

## DÉCLARATION PUBLIQUE – AMNESTY INTERNATIONAL

06/04/2022 MDE 29/6537/2023

# MAROC. LA MORT ILLÉGALE DE YASSINE CHABLI DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE ENQUÊTE IMPARTIALE

Les autorités marocaines doivent veiller à mener une enquête exhaustive et impartiale sur la mort illégale d'un homme en garde à vue le 6 octobre 2022. Elles doivent amener les policiers responsables d'avoir torturé la victime et de ne pas lui avoir fourni de soins médicaux appropriés à rendre des comptes dans le cadre d'un procès équitable. Bien que les autorités aient pris certaines mesures positives pour enquêter sur la mort de cet homme et qu'elles aient poursuivi en justice quatre policiers, l'enquête et les poursuites sont entachées d'irrégularités et ne respectent pas les normes internationales. L'enquête a été en partie menée par des policiers rattachés au poste de police où Yassine Chabli a trouvé la mort en garde à vue, ce qui jette un doute sur l'indépendance et l'impartialité de la procédure. Les responsables présumés ont été jugés en première instance à Ben Guerir pour de simples faits de violence et de négligence et non de torture.

Le 6 octobre, l'hôpital régional de Ben Guerir, ville du sud-est du Maroc, a déclaré que Yassine Chabli, ancien agent de sécurité de la société nationale d'exploitation de phosphate, âgé de 28 ans, était décédé. La veille, il avait été arrêté dans un parc local par des policiers et placé en garde à vue au poste de police de Ben Guerir.

Amnesty International s'est entretenue avec neuf personnes, dont la sœur de Yassine Chabli, les personnes assurant la défense de celui-ci, deux membres de l'équipe médicale de l'hôpital de Ben Guerir ainsi que deux personnes détenues au même poste de police que la victime dans la nuit du 5 au 6 octobre. Amnesty International a aussi étudié plusieurs documents relatifs à cette affaire, notamment la plainte déposée par la famille de Yassine Chabli auprès du procureur du roi de la Cour d'appel de Marrakech, ainsi que des photos et des vidéos du cadavre de la victime reposant à la morgue de l'hôpital. En s'appuyant sur l'expertise d'un médecin légiste, Amnesty International a également examiné le rapport d'autopsie de Yassine Chabli et les archives du poste de police de Ben Guerir où il a été détenu, les rapports de la police judiciaire de Casablanca et de celle de Ben Guerir au procureur du roi de Marrakech, qui a ordonné l'enquête, et enfin, la déclaration dudit procureur, publiée le 1<sup>er</sup> décembre.

Les documents d'Amnesty International relatifs à cette affaire laissent fortement penser que la victime a été torturée en garde à vue et qu'elle est morte des suites d'un manque de soins de la part des autorités. Des policiers ont frappé plusieurs fois Yassine Chabli au visage et au corps. Ils l'ont enfermé seul dans une cellule, menotté pendant plus de sept heures, en l'isolant des autres personnes détenues. Ils n'ont pas vérifié l'évolution de l'état de Yassine Chabli pendant plusieurs heures, alors qu'ils l'avaient battu et savaient qu'il se trouvait en état d'ébriété au moment de son arrestation, l'exposant à des risques de santé et négligeant leur devoir de diligence à l'égard d'une personne placée sous leur garde.

Selon le droit international et les normes qui s'y rapportent, notamment celles définies dans le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants), le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, l'Observation générale sur le droit à la vie du Comité des droits de l'homme de l'ONU et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les autorités marocaines sont tenues de mener une enquête efficace, impartiale et rapide sur les actes de torture et les morts illégales. Dans le cas présent, Amnesty International a trouvé plusieurs irrégularités dans l'enquête et le procès des policiers responsables de la mort de Yassine Chabli, notamment un manque d'indépendance dans la procédure et d'accès pour la famille de la victime, aux comptes-rendus et aux preuves.

### Torture et négligence en garde à vue ayant entraîné la mort

Le 5 octobre, aux alentours de 19 heures, deux policiers ont arrêté Yassine Chabli alors qu'il était assis à côté d'une amie dans un parc local de Ben Guerir. D'après le rapport d'enquête de la police de Casablanca, les policiers ont vu que Yassine Chabli avait une petite bouteille d'alcool sur lui. Ils l'ont alors arrêté arbitrairement. À ce moment-là, rien ne prouvait pourtant que son comportement fût erratique. Selon les rapports de police basés sur les images de la caméra placée sur l'un des policiers au moment de l'arrestation, Yassine Chabli s'est montré coopératif.

À 19 h 20, les policiers l'ont placé en garde à vue au poste de police de Ben Guerir. L'examen mené par la police judiciaire de Casablanca des vidéos enregistrées à l'intérieur du poste mentionne que des policiers ont frappé Yassine Chabli d'un coup de poing au visage, puis lui ont donné cinq gifles et un coup à l'arrière de la jambe, en bas de la cuisse. Les photos et vidéos post-mortem examinées par un expert médico-légal montraient des hématomes et des gonflements au niveau de son œil gauche et du coin gauche de sa bouche, confirmant que les responsables de l'application des lois l'avaient probablement frappé à coups de poing au visage.

La torture et les autres sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« autres mauvais traitements ») sont absolument interdits aux termes du droit international, dans toutes les circonstances et sans aucune exception. Outre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Maroc est aussi État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit, comme la Convention, la torture et les autres formes de mauvais traitements dans toutes les circonstances et sans exception. L'interdiction de la torture et autres mauvais traitements constitue également une règle du droit international coutumier contraignante pour tous les pays.

Le premier paragraphe de l'article 22 de la Constitution du Maroc établit qu'« il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique ». L'article prohibe également le recours aux mauvais traitements et à la torture. La torture est un crime puni par la loi.

Les responsables de l'application des lois n'ont pas informé Yassine Chabli des motifs de son arrestation et de sa détention. Il a été privé de ses droits de contacter sa famille et un·e avocat·e, ainsi que le prévoient le droit international<sup>1</sup> et l'article 66 du Code de procédure pénale marocain. D'après la sœur de Yassine Chabli, lorsque sa mère et son frère se sont rendus au poste de police de Ben Guerir le 5 octobre, vers 21 heures, pour tenter de découvrir ce qui lui était arrivé, un policier leur a déclaré qu'il avait résisté à son arrestation<sup>2</sup>. Il leur a montré une vidéo dans laquelle Yassine Chabli apparaissait menotté, les habits déchirés et portant des traces de coups. Lorsque sa mère a posé des questions insistantes sur son fils, le policier lui a intimé de se calmer si elle ne voulait pas voir son autre fils, qui l'accompagnait, se faire arrêter également. Les membres de la famille de Yassine Chabli n'ont pas été autorisés à le voir en garde à vue. Ils se sont rendus au poste de police entre 8 et 9 heures du matin le lendemain pour essayer de le voir, mais les policiers ne les ont pas laissés entrer et leur ont déclaré que Yassine Chabli dormait.

Un individu souhaitant rester anonyme par peur de représailles et qui se trouvait en détention au même poste que Yassine Chabli entre le 5 et le 6 octobre a déclaré à Amnesty International qu'il avait entendu Yassine Chabli hurler dans la cellule à côté de la sienne, où il était détenu seul<sup>3</sup>. Un autre détenu avec lequel Amnesty International s'est entretenue a confirmé que Yassine Chabli était seul dans une cellule<sup>4</sup>. Lorsque cet autre détenu a été amené au poste de police à 1 heure 45, Yassine Chabli a essayé de lui parler. Le 6 octobre au matin, comme il n'avait plus entendu la voix de Yassine Chabli depuis un moment, il s'est enquis de son état. Un policier a répondu qu'il dormait. Vers 13 heures, il a entendu un policier déclarer que Yassine Chabli était mort.

Le détail de ce qui s'est passé dans la cellule où Yassine Chabli était détenu se trouve dans les rapports de police établis d'après l'examen des enregistrements vidéos dans la cellule. Des policiers ont mis Yassine Chabli seul dans une cellule. Ils l'ont maintenu menotté. Ce moyen d'entrave a empêché Yassine Chabli de s'asseoir ou de se tenir debout correctement dans la cellule. Il est tombé au sol au moins sept fois et s'est mis à vomir. Malgré cela, les policiers lui ont laissé les menottes, sans vérifier si le recours à un tel moyen d'entrave était justifié. Conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière, l'utilisation des menottes est illégale si elle n'est ni nécessaire ni proportionnée, et elles ne devraient jamais être utilisées à titre punitif. Il est hautement probable que le recours à des menottes sur une personne enfermée seule dans une cellule ne réponde à aucun de ces deux critères.

Selon un certificat de transport fourni à la famille de Yassine Chabli par le service de protection civile de Ben Guerir, qu'Amnesty International a consulté, des responsables de l'application des lois ont transporté deux fois Yassine Chabli à l'hôpital ; la première fois à 1 h 13 et la seconde à 13 h 14, le 6 octobre. Le médecin qui l'a examiné lors de sa première

---

<sup>1</sup> Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 35, article 9 (Liberté et sécurité de la personne), § 58.

<sup>2</sup> Entretien avec Sihem Chabli, 31 octobre 2022.

<sup>3</sup> Entretien avec « Mohamed », 8 novembre 2022. (Le nom a été modifié afin de respecter l'anonymat de la personne.)

<sup>4</sup> Entretien avec « Malik », 28 novembre 2022. (Le nom a été modifié afin de respecter l'anonymat de la personne.)

visite à l'hôpital a déclaré à Amnesty International lui avoir prescrit une injection pour stopper ses vomissements<sup>5</sup>. L'infirmière qui était censée la lui administrer a affirmé à Amnesty International que, après cela, Yassine Chabli avait refusé l'injection<sup>6</sup>. Le jour suivant, selon un autre document délivré par l'hôpital, Yassine Chabli est arrivé mort à 13 h30.

Le rapport d'enquête de la police de Casablanca indique que, le 6 octobre, vers 1 h 45, Yassine Chabli a été ramené dans sa cellule. Pour le punir d'avoir refusé l'injection, des policiers l'ont menotté de manière différente, debout, chaque main attachée à un barreau différent de la cellule. C'est dans cette position que, vers 2 h 08, ils l'ont ensuite frappé à l'arrière de la tête, puis derrière la partie inférieure de la jambe. Au bout de quelques minutes, ils ont pris son bras gauche pour le menotter à un autre barreau, plus éloigné du droit que le premier. Vers 2 h 27, pour la première fois, la police lui a enlevé ses menottes et lui a donné à manger et à boire. Les enregistrements vidéos de la cellule montrent ensuite que Yassine Chabli a fait son dernier mouvement vers 4 h 49. Pendant dix heures et demie, aucun policier n'est entré dans sa cellule. Lorsqu'ils y sont à nouveau entrés, aux alentours de 13 h 04, ç'a n'a été que pour constater qu'il était mort.

Selon l'expert médico-légal consulté par Amnesty International, Yassine Chabli est resté allongé face contre terre et a vomi, mourant dans cette position. Pendant plusieurs heures, il est resté le visage au sol, sans qu'on le tourne sur le dos.

Les autorités responsables de la détention ont obligation de prendre soin des personnes qui se trouvent dans leurs locaux. D'après l'expert médico-légal, les résultats des rapports de toxicologie et d'autopsie indiquent tous deux que Yassine Chabli avait un niveau d'alcool élevé dans le sang (2,34 g/l). L'état de vulnérabilité dans lequel il se trouvait exigeait des autorités qu'elles remplissent leur devoir de protection de sa santé et de son bien-être. En raison de cet état, l'un des dangers qu'il courait était de tomber et de se blesser. Le laisser menotté pendant sept heures environ, seul dans une cellule pendant toute la durée de sa garde à vue, constitue une infraction à ce devoir de diligence.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies, l'organe composé d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par ses États parties prévoit, au paragraphe 25 de son Observation générale relative au droit à la vie, que « les États parties ont également un devoir accru de prendre toutes les mesures qui s'imposent raisonnablement pour protéger la vie des personnes privées de liberté par l'État, étant donné que lorsqu'ils arrêtent, détiennent ou emprisonnent une personne ou la privent de liberté d'une autre manière, les États parties ont la responsabilité de prendre soin de sa vie et de veiller à son intégrité physique, et qu'ils ne sauraient invoquer le manque de ressources financières ou d'autres problèmes logistiques pour atténuer cette responsabilité. Le même devoir de diligence accru vaut à l'égard des personnes placées dans des lieux de détention privés fonctionnant avec l'autorisation de l'État. L'obligation de protéger la vie de toutes les personnes détenues comprend celle de leur assurer les soins médicaux nécessaires et de surveiller leur santé régulièrement et de façon appropriée, en les protégeant contre la violence d'autres détenus, en prévenant les suicides et en apportant les aménagements nécessaires aux personnes handicapées. ».

### **Une enquête et un procès entachés d'irrégularités**

Le 7 octobre, la mère de Yassine Chabli a déposé une plainte auprès du procureur du roi de la Cour d'appel de Marrakech pour « meurtre ». Dans la plainte, examinée par Amnesty International, la famille demandait au procureur d'ouvrir une enquête sur ce qui était arrivé à Yassine Chabli et de visionner les enregistrements des caméras présentes à l'intérieur du poste de police où il était détenu ainsi que les images des caméras placées à l'intérieur de l'hôpital.

La famille de Yassine Chabli a tenté à plusieurs reprises de s'informer des progrès de l'enquête. Le 21 novembre, le procureur du roi de la Cour d'appel de Marrakech lui a dit que son cabinet était en train d'examiner les résultats de l'enquête ainsi que ceux de l'autopsie. Il a refusé de lui divulguer la date à laquelle ces résultats seraient communiqués, à la famille ou au public. Le 2 décembre, la sœur de Yassine Chabli s'est rendue au tribunal de Ben Guerir et y a récupéré les documents relatifs à la mort de son frère.

Le 6 octobre, la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) a publié un communiqué de presse affirmant que Yassine Chabli était mort dans l'ambulance qui l'emmenait à l'hôpital, et qu'il avait été arrêté dans le cadre d'une enquête en cours. Le lendemain et les jours suivants, des manifestations réclamant justice pour Yassine Chabli ont éclaté devant le bureau de police de Ben Guerir. La DGSN a alors publié une seconde déclaration affirmant que son directeur avait

<sup>5</sup> Entretien avec le médecin, qui a demandé à rester anonyme, 9 novembre 2022.

<sup>6</sup> Entretien avec l'infirmière, qui a demandé à rester anonyme, 8 novembre 2022.

ordonné qu'une enquête soit menée afin d'établir les responsabilités dans cette affaire. Les bureaux de police de Ben Guerir et de Casablanca ont chacun procédé à une enquête sur la mort illégale de Yassine Chabli en garde à vue et ont envoyé leurs rapports au procureur du roi de Marrakech, qui avait ordonné cette enquête. Les résultats n'ont pas été rendus publics à ce jour.

Conformément aux normes internationales, les autorités ont l'obligation de garantir l'accès à l'information. Le Protocole de Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux prévoit, au paragraphe 13, que « le droit de connaître la vérité s'étend à la société dans son ensemble, car il est dans l'intérêt du public de prévenir les violations du droit international et d'amener les auteurs à rendre compte de leurs actes. La famille du disparu et la société dans son ensemble ont le droit d'accéder aux informations figurant dans les dossiers d'un État qui ont trait à des violations graves, même si les dossiers en question sont conservés par des organismes de sécurité ou des entités militaires ou policières. ».

Le 20 octobre, la police judiciaire de Ben Guerir a envoyé son rapport au procureur du roi de la Cour d'appel de Marrakech. Le fait que celui-ci ait demandé au bureau de police où Yassine Chabli a trouvé la mort d'enquêter sur l'affaire est contraire aux normes internationales et n'a pas pu garantir l'efficacité, l'impartialité et la promptitude de la procédure d'enquête. Selon le paragraphe 17 du Protocole de Minnesota, une autorité compétente judiciaire ou autre, qui est indépendante de l'autorité de détention doit être habilitée à enquêter de manière rapide, impartiale et efficace sur les circonstances et les causes d'une telle mort<sup>7</sup>.

Le 1<sup>er</sup> décembre, le procureur du roi a publié une déclaration affirmant que la mort de Yassine Chabli était due aux dommages qu'il s'était infligés à lui-même à la suite de ses multiples chutes. Il a également annoncé que trois policiers avaient été arrêtés et accusés d'avoir « commis des actes de violence pendant leur service » et d'« homicide involontaire découlant d'une négligence, d'un manque de précaution et d'un manque d'anticipation ». Un autre policier laissé en liberté a lui aussi été poursuivi pour « homicide involontaire découlant d'une négligence, d'un manque de précaution et d'un manque d'anticipation ».

D'après Souad Brahma, l'une des personnes assurant la défense de la victime, la décision du procureur de commenter sur cette mort était préjudiciable et a eu pour effet d'influencer l'opinion publique sur cette affaire ainsi que le procès en réduisant la responsabilité de l'État, la déclaration laissant penser que Yassine Chabli était mort par sa propre faute<sup>8</sup>.

Le procès de trois des policiers devant le tribunal de première instance de Ben Guerir a débuté le 8 décembre. Le juge a tenu six audiences relatives aux accusations portées contre deux policiers détenus à Ben Guerir et un troisième, jugé en liberté. Le quatrième policier, commissaire du bureau de police de Ben Guerir, est actuellement détenu dans l'attente de son procès à Marrakech.

Le tribunal n'a pas donné accès aux preuves aux avocat-e-s de la famille de la victime avant la tenue des audiences. La famille de Yassine Chabli aurait dû avoir accès à toutes les preuves, afin de pouvoir effectivement participer au procès.

Le tribunal a en outre refusé d'entendre les personnes détenues la même nuit que Yassine Chabli.

Le 12 janvier, le juge a décidé que son tribunal n'était pas compétent pour statuer sur le fond de l'affaire, étant donné que les personnes assurant la défense de la victime avaient demandé que les accusations soient requalifiées d'« homicide involontaire » et de « torture ayant entraîné la mort » ou « violence ayant entraîné la mort », qui constituent des infractions pénales punies par des peines d'emprisonnement plus lourdes que celles originellement portées contre les prévenus. La défense a fait appel de la décision le 7 mars. La Cour d'appel de Marrakech a décidé de renvoyer le dossier au tribunal de Ben Guerir et de conserver les chefs d'inculpation retenus à l'origine.

Conformément aux normes internationales, les familles de personnes victimes de morts illégales ont droit à des réparations. Celles-ci doivent inclure une procédure qui permette de déférer à la justice les responsables et de faire bénéficier les familles d'une défense et d'une indemnisation adéquates et de garanties de non-répétition, afin que de telles violations des droits humains ne se reproduisent pas.

---

<sup>7</sup> Paragraphe 17 du Protocole de Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux.

<sup>8</sup> Entretien, 13 janvier 2023.